

Les extensions d'horaires des bibliothèques vont impacter les conditions de travail des personnels. Les conséquences sur la santé des agents n'ont pas été évaluées par le CHSCT de l'UPMC.

Le CT saisit le CHSCT pour effectuer cette évaluation comme prévu à l'article 48 du décret 2011-774 du 28 juin 2011 :

« Art. 48. — Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auquel il apporte son concours dans les conditions prévues à l'article 37.

Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

... »